

**Avis n°4 du Comité consultatif de la Convention de Vienne
(Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises
– CVIM) ¹**

**Les contrats de vente de marchandises à fabriquer ou à produire
et les contrats mixtes (Article 3 CVIM) ²**

¹ Mode de citation : avis n°4 du Comité consultatif de la Convention de Vienne (CVIM), « Les contrats de vente de marchandises à fabriquer ou à produire et les contrats mixtes (Article 3 CVIM) », 24 octobre 2004. Rapporteur : PILAR PERALES VISCASILLAS, professeur à l'Université Carlos III de Madrid.

LOUKAS A. MISTELIS, *secrétaire*

PETER SCHLECHTRIEM, *président*

ERIC E. BERGSTEN, MICHAEL JOACHIM BONELL, ALEJANDRO M. GARRO, ROY M. GOODE, SERGEI

N. LEBEDEV, PILAR PERALES VISCASILLAS, JAN RAMBERG, INGEBORG SCHWENZER, HIROO

SONO, CLAUDE WITZ, *membres*

Le présent avis a été adopté par le Comité consultatif de manière unanime, lors de sa septième réunion. La reproduction de cet avis est autorisée par le Comité. La traduction en langue française a été assurée par Claude Witz et Frank Heseler, Centre juridique franco-allemand, Université de la Sarre.

Le Comité consultatif de la Convention de Vienne (*CISG Advisory Council*) est issu d'une initiative privée soutenue par l'Institut de droit commercial international de la Pace University (USA, Etat de New York) et le Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres. Le Comité a pour but de promouvoir la bonne compréhension de la CVIM et son interprétation uniforme.

Lors de la séance constitutive tenue à Paris en juin 2001, M. Peter Schlechtriem, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau, Allemagne, a été élu président du Comité pour un mandat de trois ans. M. Loukas A. Mistelis, enseignant au Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres, a été élu secrétaire. Le Comité a pour membres fondateurs : M. Eric E. Bergsten, professeur émérite à la Pace University, Etat de New York ; M. Michael Joachim Bonell, professeur à l'Université La Sapienza, Rome ; M. E. Allan Farnsworth, professeur à l'Université Columbia, New York ; M. Alejandro Garro, professeur à l'Université Columbia, New York ; Sir Roy M. Goode, professeur à l'Université d'Oxford ; M. Sergei N. Lebedev, professeur et membre de la Commission d'arbitrage maritime de la Chambre du Commerce et de l'Industrie russe ; M. Jan Ramberg, professeur à l'Université de Stockholm ; M. Peter Schlechtriem, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brigau ; M. Hiroo Sono, professeur à l'Université d'Hokkaido, Japon ; M. Claude Witz, professeur à l'Université Robert Schuman (Strasbourg III), détaché à l'Université de la Sarre.

Les membres du Comité sont élus par celui-ci. Lors de sa réunion à Rome en juin 2003, le Comité a élu deux autres membres, Mme Pilar Perales Viscasillas, professeur à l'Université Carlos III de Madrid, et Mme Ingeborg Schwenzer, professeur à l'Université de Bâle.

² Le présent avis est la réponse à une demande relative à l'interprétation de l'article 3 CVIM, adressée par le Groupe d'Études sur un Code Civil Européen et de son Comité directeur. Les questions posées au Comité consultatif étaient les suivantes:

1. Si les deux parties fournissent des éléments matériels affectés à la fabrication de marchandises destinées à l'une des parties, quels sont, en vertu de l'article 3, al. 1^{er} CVIM, les critères distinctifs du contrat de vente régi par la Convention de Vienne par rapport à un contrat de service régi par les droits nationaux ?
2. Si l'une des parties s'est engagée à fournir des marchandises et des prestations de services, quels sont les facteurs qui, au regard de l'article 3, al. 2 CVIM, permettent de déterminer si la Convention de Vienne est applicable en lieu et place des droits nationaux ?
3. Quelles sont les relations entre les alinéas 1 et 2 de l'article 3 CVIM ?

**CONTRACTS FOR THE SALE OF GOODS TO BE MANUFACTURED OR PRODUCED
AND MIXED CONTRACTS (ARTICLE 3 CISG)**

1. Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 CVIM régissent différents cas de figure. Toutefois, dans le cas d'opérations contractuelles complexes, les deux normes peuvent s'influencer réciproquement lors de leur interprétation et de leur application.

Article 3, al. 1^{er} : Sont réputés ventes les contrats de fourniture de marchandises à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande celles-ci n'ait à fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production.

2. L'interprétation du terme « part essentielle », à l'article 3, al. 1^{er}, devrait se faire principalement à l'aide d'un critère économique. Un critère qualitatif ne devrait être accueilli que lorsqu'il est impossible ou inapproprié d'appliquer le critère économique, eu égard aux circonstances de l'espèce.

3. La détermination de la « part essentielle » ne devrait pas s'opérer selon des pourcentages de valeur prédéterminés ; elle devrait se faire sur le fondement de l'ensemble de la situation de fait.

4. La fourniture de main d'œuvre ou d'autres services nécessaires à la fabrication ou à la production des marchandises est couverte par les termes « à fabriquer ou à produire » de l'article 3, al. 1^{er}, et non par l'article 3, al. 2 CVIM.

5. Les termes « éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production » de l'article 3, alinéa 1^{er}, ne couvrent pas les dessins et spécifications techniques, les schémas ou la fourniture de technologie, à moins que ceux-ci n'aient une incidence directe sur la valeur des éléments matériels fournis par les parties.

6. Il importe peu, dans le cadre de l'interprétation de l'article 3, alinéa 1^{er}, que les marchandises soient fongibles ou non fongibles, standardisées ou faites sur mesure.

Article 3, al. 2 : La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

7. L'article 3, al. 2 CVIM régit les contrats mixtes. La question de savoir si les différentes obligations de fourniture de marchandises et de services ont été convenues dans le cadre d'un contrat mixte ou de différents contrats relève de l'interprétation du contrat.

8. Les facteurs déterminants dans le cadre de l'interprétation de la volonté des parties sont, entre autres, la dénomination et la teneur du contrat, la structure du prix, ainsi que l'importance que les parties ont accordée aux différentes obligations contractuelles.

9. L'interprétation du terme « part prépondérante » à l'article 3, al. 2, devrait se faire avant tout à l'aide d'un critère économique. Le critère qualitatif n'a vocation à s'appliquer que lorsqu'il est impossible ou inapproprié d'estimer la valeur économique, eu égard aux circonstances de l'espèce.

10. Le caractère « prépondérant » ne devrait pas être apprécié à partir de pourcentages de valeur prédéterminés; il devrait être établi sur le fondement d'une appréciation globale de l'espèce.

11. Le pluriel utilisé par la version anglaise du terme « obligation » de l'article 3, al. 2 CVIM devrait prévaloir, en dépit de l'utilisation du singulier dans les versions française et arabe.